



Police

POLICE FEDERALE

Direction Générale de l'appui et de la gestion

Direction du service juridique,
du contentieux et des statuts
Rue Fritz Toussaint 8
1050 BRUXELLES

Tél. : 02 642 61 21
Fax : 02 642 61 35
E-mail: dgs.dsj@police.be

NOTE PERMANENTE

Numéro d'émission DGS/DSJ-2010/13571/A
Date d'émission 7 avril 2010
Degré de classification **PUBLIC**
Classement
Page 1/3
Annexe(s) O
Référence PC G:\DSJ\DPS\MND\Trad\IC-conge
parental-03-10.doc

Destinataires

Toutes les entités de la Police fédérale
Toutes les zones de la Police locale

Copie : SAT
AIG
CPPL
SSGPI
DSI/Call Center
DailyDoc – PolDoc – DSED

OBJET

Interruption de la carrière pour congé parental – modifications récentes

Référence(s)

1. Arrêté royal du 4 mars 2010 modifiant certains arrêtés royaux relatifs aux régimes d'interruption de la carrière professionnelle, en ce qui concerne l'augmentation de la limite d'âge pour le droit au congé parental jusqu'à ce que l'enfant atteigne douze ans;
2. Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordées aux membres du personnel des administrations de l'Etat;
3. Arrêté royal du 7 mai 1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations;
4. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol).

Chargée de dossier

CSL Jur Marie-Noëlle DONNEAUX, Tel. (02) 554.42.56

1. Contexte réglementaire

L'arrêté royal visé en Ref. 1 a été publié au Moniteur belge du 19 mars 2010.

Cet arrêté modifie la réglementation relative à l'interruption de la carrière pour congé parental.

En ce qui concerne les membres du personnel statutaire, l'interruption de la carrière pour congé parental est réglée par l'article VIII.XV.3 PJPol et par l'article 35 de l'arrêté royal visé en Ref. 2. En ce qui concerne les membres du personnel contractuel, l'interruption de la carrière pour congé parental est réglée par l'article VIII.XV.4, § 1^{er}, PJPol et par l'article 12 de l'arrêté royal visé en Ref. 3.

Vu que la réglementation relative à l'interruption de la carrière pour congé parental est d'application aux membres du personnel des services de police via la référence du PJPol aux arrêtés visés respectivement en Ref. 2 et 3, les modifications de ces arrêtés s'appliquent automatiquement aux membres du personnel des services de police.

2. Modification de la limite d'âge

Dans le cadre de l'interruption de la carrière pour congé parental, la limite d'âge de l'enfant est portée à douze ans.

Par conséquent, le membre du personnel a droit à l'interruption de la carrière pour congé parental jusqu'à ce que son enfant atteigne l'âge de douze ans. Il convient de souligner que si l'enfant a été adopté le droit à l'interruption de la carrière pour congé parental commence seulement à courir à partir de l'inscription de l'enfant comme faisant partie de son ménage au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où le membre du personnel a sa résidence.

Compte tenu de ce qui précède, le point 2.A.a. de la note DGS/DPS-2007/7974/A du 14 février 2007 n'est plus d'application.

L'exigence d'âge doit être satisfaite au plus tard pendant la période d'interruption de la carrière pour congé parental. Cela implique que le membre du personnel a droit à l'interruption de la carrière pour congé parental si la (dernière) période d'interruption de la carrière pour congé parental débute avant que l'enfant n'atteigne l'âge de douze ans (et donc pas commencée et terminée). Dans ce cas, le douzième anniversaire de l'enfant se trouve en effet au plus tard dans la (dernière) période d'interruption de carrière pour congé parental, à savoir après le début mais avant la fin de la (dernière) période d'interruption de carrière.

Il convient de souligner qu'en cas de modification des modalités ainsi que lors de chaque prolongation de l'interruption de la carrière pour congé parental, il doit être satisfait à l'exigence d'âge.

L'un et l'autre peuvent être explicités à l'aide de quelques exemples. Tous les exemples concernent un membre du personnel qui a un enfant qui aura douze ans le 27 mars 2011.

Ex. Le membre du personnel demande à bénéficier d'une interruption de la carrière pour congé parental pendant 15 mois à partir du 1^{er} mars 2011 à concurrence d' 1/5 ème. Vu que le douzième anniversaire de l'enfant se trouve au plus tard pendant la période demandée d'interruption de la carrière, il n'y a pas de problème.

Ex. Le membre du personnel demande le 1^{er} janvier 2011 à interrompre sa carrière pour congé parental pendant deux mois à mi-temps à partir du 1^{er} avril 2011. La période sollicitée d'interruption de la carrière pour congé parental commence après le douzième anniversaire de l'enfant et ne peut donc pas être octroyée.

Ex. Le membre du personnel est en interruption de la carrière pour congé parental à temps plein entre le 1^{er} janvier 2011 et le 28 février 2011. Pendant cette interruption de la carrière, le membre du personnel demande à interrompre sa carrière encore deux mois à mi-temps à partir du 1^{er} mars 2011. Cette modification des modalités de l'interruption peut être accordée au membre du personnel vu que l'exigence d'âge est satisfaite lors du début de la dernière période d'interruption de la carrière.

Ex. Le membre du personnel bénéficie d'une interruption de la carrière pour congé parental entre le 1^{er} février et le 31 mars 2011. Pendant cette interruption de la carrière, le membre du personnel demande une prolongation de l'interruption de la carrière d'un mois à partir du 1^{er} avril 2011. Cette prolongation ne peut plus être accordée au membre du personnel vu qu'il n'est plus satisfait à l'exigence d'âge lors du début de la prolongation.

3. Entrée en vigueur

La nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010 et est d'application aux nouvelles demandes et aux régimes en cours.

sé

Jean-Marie VAN BRANTEGHEM
Directeur général DGS